

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3041**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> A. E. R. le 15 septembre 2009 et régularisée le 4 novembre 2009, la réponse de l'OMS du 22 février 2010, la réplique de la requérante du 3 mai, régularisée le 25 mai, et la duplique de l'Organisation du 20 août 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante de Trinité-et-Tobago née en 1961. Elle est entrée au service de l'Organisation en août 2004 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans, au grade P.4, en qualité de bibliothécaire spécialiste des références et chef du Service des références au sein de la Bibliothèque de l'OMS, relevant de l'Unité de la bibliothèque et des réseaux d'information à l'appui des connaissances (LNK selon le sigle anglais) du Département de la gestion et du partage du savoir. Son contrat fut par la suite prolongé de deux ans et venait à expiration le 31 juillet 2008.

Par mémorandum du 4 juillet 2007, le directeur par intérim du Département de la gestion et du partage du savoir informa le Bureau du

Directeur général qu'afin d'achever la Revue des orientations stratégiques et des compétences (ROSC) du Département et de l'Unité LNK, il serait procédé à la restructuration des Services de référence et d'orientation au sein de la Bibliothèque, car il fallait effectuer les modifications que les développements technologiques en la matière imposaient d'apporter à l'organisation interne, et cinq postes seraient touchés. Il demandait l'autorisation de supprimer le poste de la requérante, autorisation qui lui fut accordée le 16 juillet.

Le 10 octobre 2007, l'intéressée fut informée que, suite à la procédure ROSC, son poste serait supprimé avec effet au 9 avril 2008. On lui fit cependant savoir que son engagement ne s'en trouverait pas nécessairement résilié. Tous les efforts possibles étaient faits pour lui trouver une autre affectation et elle avait le droit de bénéficier de la procédure de réaffectation menée par le Comité de réaffectation. Le 25 octobre, la requérante déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de recourir afin de contester la décision de supprimer son poste. Elle reprochait aux fonctionnaires responsables d'avoir fait preuve de parti pris à son égard et soutenait que l'examen des faits avait été incomplet et que l'administration n'avait pas observé, ni appliqué correctement, les termes de son contrat et les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Elle soumit son mémoire le 14 décembre 2007.

Par lettre du 25 septembre 2008, la requérante fut informée qu'après avoir appliqué les procédures prévues aux paragraphes II.9.300 à II.9.350 du Manuel de l'OMS le Comité de réaffectation n'avait pas été en mesure de trouver une alternative appropriée pour elle. La procédure de réaffectation étant ainsi arrivée à son terme, la Directrice générale avait décidé de mettre fin à son engagement avec effet au 31 décembre 2008. Lors de sa cessation de service, elle aurait droit, entre autres, au versement d'une indemnité conformément à l'article 1050.4.1 du Règlement du personnel. La requérante quitta l'Organisation le 30 décembre 2008.

Le Comité d'appel du Siège publia son rapport le 20 mars 2009. Il y recommandait de maintenir la décision de supprimer le poste de l'intéressée. Il recommandait également d'engager une procédure ROSC

conformément à la note d'information 30/2005 et aux Directives opérationnelles applicables à la ROSC en date du 3 octobre 2005, que cette procédure soit menée à son terme dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du rapport du Comité, qu'elle soit appliquée à la requérante ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires de l'Unité LNK avec effet rétroactif à compter de février 2007 et que l'on prévoit dans le cadre de cette procédure un examen de tous les postes et de toutes les fonctions qui avaient existé au sein de l'Unité entre février 2007 et le 10 octobre 2008. L'équipe chargée de la ROSC devait être convoquée pour superviser la mise en œuvre de la procédure. Au cas où une autre affectation serait trouvée pour l'intéressée, celle-ci devrait être réintégrée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si elle choisissait de ne pas revenir à l'OMS, le Comité recommandait que lui soit versée une réparation d'un montant à fixer d'un commun accord entre les parties. L'administration ne communiqua pas le rapport du Comité à la requérante avant que celle-ci ne saisisse le Tribunal.

Par courriel du 14 avril 2009, la requérante s'enquit du versement de l'indemnité de résiliation d'engagement qui lui était due et qu'elle n'avait pas reçue. Le 28 avril 2009, l'OMS lui envoya une autre lettre indiquant que celle-ci devait être considérée comme remplaçant la lettre du 25 septembre 2008. Le contenu des deux lettres était par ailleurs identique. Par une lettre du 10 juin 2009 émanant de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, la requérante fut informée que le Comité d'appel du Siège avait rendu son rapport mais que, la Directrice générale n'ayant pas fini de l'examiner, on sollicitait son «indulgence» et la priaient de patienter quelque temps. Le 17 juin, la requérante demanda que la Directrice générale prenne immédiatement une décision explicite au sujet de son dossier et qu'une copie du rapport lui soit remise. Elle indiquait qu'elle considérerait l'absence de réponse comme une décision négative implicite. N'ayant reçu aucune nouvelle, le 15 septembre 2009, elle saisit le Tribunal contre le rejet implicite de son recours.

B. La requérante avance trois moyens principaux. Premièrement, elle fait valoir que la procédure suivie pour supprimer son poste reposait sur une erreur de droit et un examen incomplet des faits. Elle soutient

que, tant le Manuel de l’OMS que les Directives opérationnelles de la ROSC indiquent qu’il est souhaitable de fournir des informations pour étayer par des motifs liés à l’organisation interne et/ou au budget toute proposition de suppression de poste. Or elle n’avait pas reçu ces informations. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle affirme qu’un fonctionnaire doit connaître les motifs d’une décision afin de pouvoir s’appuyer sur eux, par exemple, pour contester cette décision ou faire appel. La requérante fait observer que la lettre du 10 octobre 2007 ne fournissait pas de détails notables au sujet de la procédure de réaffectation et que le Comité de réaffectation n’a, de fait, pris contact avec elle qu’en février 2008. En outre, la lettre invoquait la procédure ROSC comme seule raison de la suppression de son poste. À son avis, cette procédure avait été menée à son terme en novembre 2005 et ne concernait aucun poste de durée déterminée au sein du Département de la gestion et du partage du savoir. Par conséquent, l’Organisation a commis un détournement de pouvoir et l’a privée des droits à une procédure régulière qui avaient été accordés aux fonctionnaires au cours de la Revue des orientations stratégiques et des compétences en s’y référant deux ans après que cet exercice de réévaluation eut été clos. En outre, elle affirme que la procédure appliquée à la suppression de son poste a été rapide, manquait de transparence et n’a pas suivi la méthodologie prévue pour la ROSC. Aucun effort n’a été fait pour conserver son poste, qui n’avait pourtant pas perdu sa raison d’être. Trois recrutements effectués à l’époque des faits au sein de la même unité invalident à la fois la décision et contredisent l’OMS lorsqu’elle invoque, pour justifier la suppression du poste, des contraintes liées au programme. Elle met en avant les rapports d’évaluation satisfaisants qui figurent dans son dossier et fait observer que ses fonctions étaient essentielles à la Bibliothèque.

Deuxièmement, la requérante prétend que la décision de supprimer son poste était entachée de parti pris à son encontre de la part de son supérieur et a abouti à une situation qui n’a pas été traitée avec diligence ni de manière appropriée par l’Organisation. Elle se plaint d’avoir fait l’objet de discrimination pour ce qui est des voyages officiels et du fait que son rapport d’évaluation pour 2006 ait été retardé, ce qui lui a nui. À son avis, l’administration était au courant

des mauvaises conditions de travail au sein de l'Unité LNK mais ne s'est pas employée à résoudre le problème.

Troisièmement, elle soutient qu'elle a subi un préjudice et a été victime d'un déni de justice par suite du retard excessif pris dans la procédure de recours interne du fait que la Directrice générale n'a pas rendu de décision définitive en la matière et ne lui a pas remis une copie du rapport du Comité d'appel du Siège.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de la Directrice générale de supprimer son poste et de déclarer que la motivation qui sous-tendait la décision était irrégulière, reposait sur une erreur de droit et un examen incomplet des faits et était entachée de parti pris. Elle demande sa réintégration ou son affectation à un autre poste susceptible de lui convenir et sollicite du Tribunal qu'il ordonne un audit de la gestion de la Bibliothèque de l'OMS. Elle demande également des dommages-intérêts pour tort moral, une réparation pour le préjudice causé à sa carrière ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que, d'après la jurisprudence du Tribunal, une organisation internationale doit nécessairement avoir le pouvoir de restructurer certains ou tous ses départements ou services, y compris en supprimant des postes, et que les décisions en la matière relèvent de son pouvoir d'appréciation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. En prenant la décision de supprimer le poste de la requérante, la défenderesse estime avoir correctement exercé son pouvoir d'appréciation en s'appuyant sur des motifs objectifs. Elle explique que le Département de la gestion et du partage du savoir a fait l'objet d'une restructuration suite à la procédure ROSC engagée en 2005. Cependant, une fois la restructuration effectuée au niveau des départements de l'Organisation, des changements étaient encore en cours ou restaient à effectuer au sein de certains services. Les changements dans l'Unité LNK avaient été repoussés jusqu'à ce qu'un examen des questions internes ait été mené à bien, mais un examen de l'Unité avait été entrepris au début de 2007 à la demande du directeur du Département de la gestion et du partage du savoir en poste à l'époque. La procédure à laquelle l'Unité LNK a été soumise suivait une méthodologie similaire à celle de la

procédure ROSC et, à l'issue de l'examen, il a été décidé que les fonctions du poste occupé par la requérante n'étaient plus nécessaires. La suppression de ce poste n'a été autorisée que sur la base de considérations liées au programme.

L'Organisation soutient qu'aucune règle n'impose que la proposition de suppression d'un poste soit communiquée à l'intéressé. En outre, la restructuration de l'Unité LNK s'inscrivait dans le droit fil de la procédure ROSC qui avait commencé en 2005, procédure que le supérieur de la requérante avait expliquée au personnel concerné dès janvier 2007. La requérante était présente à bon nombre, si ce n'est à la totalité, des réunions du personnel ultérieures, à l'occasion desquelles cette question a été traitée, et elle a participé à l'analyse des activités et des responsabilités de l'Unité LNK. D'après l'OMS, ces discussions et la lettre du 10 octobre 2007 lui ont fourni l'information dont elle avait besoin pour contester la suppression de son poste.

S'agissant du processus de réaffectation, l'OMS prétend que le Comité de réaffectation a étudié soigneusement le cas de l'intéressée et a conduit ses travaux en conformité avec les règles en vigueur, mais qu'il n'a pas été en mesure de trouver une autre affectation susceptible de lui convenir.

Selon la défenderesse, la suppression du poste de la requérante ne reposait pas sur une évaluation de son travail et il n'existait, par ailleurs, aucune règle obligeant à prendre en compte le comportement professionnel de l'intéressée dans ce contexte. Par suite d'un changement dans le fonctionnement de la Bibliothèque, les fonctions de son poste n'avaient plus de raison d'être. L'OMS conteste que, comme le soutient la requérante, des postes équivalents aient été créés à l'époque où son poste a été supprimé.

L'OMS nie l'allégation de parti pris à son encontre et de discrimination de la part du superviseur de l'intéressée. Elle renvoie à une analyse externe de gestion qui avait conclu que les conditions de travail et la gestion au sein de l'Unité LNK étaient excellentes, et elle affirme que ces conclusions ont été portées à la connaissance de la requérante en décembre 2007.

S'agissant du retard reproché à l'Organisation et du fait qu'elle n'aurait pas pris une décision définitive, la défenderesse soutient que les conclusions et les recommandations du Comité d'appel du Siège ont créé une «situation difficile», particulièrement en ce que la recommandation du Comité tendant à engager rétroactivement une procédure ROSC était incompatible avec sa recommandation de confirmer la décision de supprimer le poste de l'intéressée. Par ailleurs, des mesures ayant déjà été prises en faveur de cette dernière, notamment sa participation à une procédure de réaffectation, une procédure ROSC rétroactive ne l'aurait en rien avantagée. En conséquence, aucune décision n'a été prise par la Directrice générale et l'administration s'est efforcée, de bonne foi, de résoudre la question en cherchant à trouver un autre poste susceptible de lui convenir. La défenderesse ajoute que le nouveau directeur exécutif du Bureau du Directeur général a répondu le 18 juin 2009 à la lettre de la requérante du 17 juin, proposant la tenue d'une réunion. Selon la défenderesse, les allégations de déni de justice présentées par l'intéressée sont sans fondement.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle soutient en particulier qu'en ne lui communiquant le rapport du Comité d'appel du Siège que lorsqu'elle eut déposé sa réponse devant le Tribunal, l'Organisation l'a privée de son droit à une procédure régulière. À son avis, les efforts déployés par l'OMS pour trouver une solution ne visaient qu'à contourner les recommandations du Comité. En outre, le processus de réaffectation était vicié du fait que des informations appropriées et essentielles n'ont pas été fournies; la requérante demande au Tribunal d'ordonner la divulgation du rapport final du Comité de réaffectation, qui n'a pas été remis au Comité d'appel du Siège.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position. Elle soutient que les conclusions de l'intéressée en ce qui concerne la procédure de réaffectation et son issue sont irrecevables dans la mesure où les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la suppression de son poste à l’OMS. En août 2004, elle est entrée au service de l’Organisation au bénéfice d’un contrat de durée déterminée de deux ans, au grade P.4, en qualité de bibliothécaire et chef du Service des références à la Bibliothèque de l’OMS relevant de l’Unité LNK du Département de la gestion et du partage du savoir. Son contrat fut par la suite prolongé de deux ans jusqu’au 31 juillet 2008. Son Département ayant fait l’objet de la procédure ROSC, elle fut informée le 10 octobre 2007 que son poste serait supprimé avec effet au 9 avril 2008. La requérante fut admise au bénéfice de la procédure de réaffectation, qui ne donna aucun résultat. Le 25 septembre 2008, elle fut informée que la Directrice générale avait décidé de mettre fin à son engagement, et elle quitta l’Organisation le 30 décembre 2008.

2. Dans l’intervalle, le 25 octobre 2007, la requérante avait formé un recours interne auprès du Comité d’appel du Siège contre la décision de supprimer son poste. Le 20 mars 2009, ce dernier transmit son rapport à la Directrice générale. Toutefois, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines expliqua à la requérante, dans une lettre du 10 juin, que la Directrice générale ne s’était pas encore prononcée sur son recours, la priant de faire preuve d’indulgence pour ce retard. Dans sa réponse du 17 juin, la requérante demanda qu’une décision définitive soit prise immédiatement et qu’une copie du rapport du Comité d’appel du Siège lui soit remise. Elle n’obtint ni l’une ni l’autre. Le 15 septembre 2009, elle saisit le Tribunal de céans.

3. La requérante soutient que la décision de supprimer son poste est entachée d’erreur de droit et repose sur un examen incomplet des faits et un parti pris à son encontre. Elle affirme que l’OMS ne lui a pas fourni les raisons objectives liées à l’organisation interne justifiant la décision et que rien n’a été fait pour maintenir son poste. Elle fait observer en outre qu’au moment où elle a formé son recours interne contre la suppression de son poste, l’Organisation était en train de recruter du personnel en vue de pourvoir des postes similaires. Elle affirme également qu’elle a été lésée et qu’elle est victime d’un déni de



justice en raison du retard pris dans la procédure de recours interne et du fait que la Directrice générale n'a pas pris de décision définitive sur son recours. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de supprimer son poste et de déclarer qu'elle était entachée de parti pris. Elle réclame sa réintégration à son poste ou son affectation à un autre poste susceptible de lui convenir. Elle demande également au Tribunal d'ordonner un audit de la gestion de la Bibliothèque de l'OMS et réclame des dommages-intérêts pour tort moral, une réparation pour le préjudice causé à sa carrière, ainsi que les dépens.

4. L'Organisation soutient que la décision de supprimer le poste de la requérante a été prise dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et que le Tribunal ne peut donc exercer en la matière qu'un contrôle restreint. Elle ajoute que la décision a été prise pour des raisons objectives.

5. La requérante avance un certain nombre de moyens. Comme ils sont exposés en détail ci-dessus, ils ne seront pas repris dans les considérants. Ainsi, elle invoque des irrégularités dans la procédure de suppression de son poste, un parti pris à son encontre, un retard excessif et l'absence de décision définitive. En résumé, elle estime que la décision de supprimer son poste n'a pas été suffisamment motivée, comme l'exigent le Manuel de l'OMS et la jurisprudence du Tribunal. Elle conteste par ailleurs la validité du seul motif invoqué pour supprimer son poste, à savoir la procédure ROSC. Elle relève que l'examen de l'Unité LNK n'était pas conforme à la procédure prévue dans les directives opérationnelles d'octobre 2005, soutenant que le flou entourant la procédure qui a abouti à la suppression de son poste l'a empêchée d'exercer pleinement son droit de contester cette suppression. Elle relève également que le recrutement effectué au moment de son recours contredit l'allégation selon laquelle des contraintes liées à l'organisation interne rendaient nécessaire la suppression de son poste. Enfin, en ce qui concerne la procédure qui a été suivie, la requérante fait valoir que la procédure de réaffectation était entachée par le fait que l'OMS ne lui a pas fourni des informations appropriées et essentielles sur la réaffectation.

6. Il est de jurisprudence constante que la décision de supprimer un poste relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal (voir le jugement 2510, au considérant 10). Il est également bien établi qu'une telle décision doit être justifiée par des raisons objectives (voir le jugement 1231, au considérant 26). En l'espèce, l'OMS déclare que la réorganisation était motivée par la nécessité de mettre les services de référence et de documentation au même niveau que les autres services de la Bibliothèque et que les fonctions afférentes au poste de la requérante n'avaient plus de raison d'être.

7. Pour déterminer si la décision de supprimer un poste repose sur une base objective, il y a lieu également de vérifier si cette suppression a entraîné une réduction de personnel dans le département (voir le jugement 2092, au considérant 7). En l'espèce, bien que la requérante ait indiqué que trois personnes avaient été engagées à peu près au moment où son poste était supprimé, l'OMS a démontré que les décisions d'engagement concernaient un programme de recherche en ligne spécifique qui n'a rien à voir avec les anciennes fonctions de l'intéressée dans les services de documentation. En outre, le poste de durée déterminée qui a été créé au moment des faits était destiné à un technicien. Bien que la question de savoir s'il y a eu en effet réduction de personnel et de budget après la suppression du poste soit controversée, rien ne prouve qu'un poste équivalent ait été recréé dans l'Unité LNK. Compte tenu des éléments du dossier, le Tribunal conclut que la suppression du poste répondait à des raisons objectives d'organisation interne. Toutefois, d'autres questions restent à trancher.

8. La décision de supprimer un poste doit être communiquée au fonctionnaire qui l'occupe d'une manière qui garantisse ses droits. Tel est le cas lorsque la décision est correctement notifiée, qu'elle est motivée et que son destinataire a la possibilité de la contester. De même, une fois la décision prise, le fonctionnaire doit avoir accès à un mécanisme institutionnel de soutien pour l'aider à trouver une nouvelle affectation.

9. Comme l'a déclaré le Tribunal dans le jugement 2124, au considérant 4, «s'il est indispensable de fournir les motifs sur lesquels s'appuie une décision administrative faisant grief à un fonctionnaire, c'est précisément parce que l'intéressé doit se voir accorder la possibilité de savoir et de décider si celle-ci doit ou non être contestée dans les délais».

10. Par lettre du 10 octobre 2007, la requérante a été informée que son poste devait être supprimé suite à la procédure ROSC. Le Comité d'appel du Siège a estimé qu'en justifiant la suppression du poste par cette procédure, l'Organisation s'est engagée à respecter cette dernière et se devait d'offrir à la requérante toutes les garanties prévues dans les Directives opérationnelles applicables à la ROSC. Le Comité en a conclu que l'intéressée avait droit à une procédure ROSC qui n'a pas été appliquée dans l'Unité LNK. Sur cette base, il a recommandé que la procédure soit entièrement reprise.

11. Les Directives opérationnelles applicables à la ROSC ne sont justement que des directives. Elles disposent qu'elles «peuvent s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure en fonction des particularités du Département qui fait l'objet de l'examen», et ce, de manière souple. Il ressort du dossier qu'une procédure d'examen a bien été mise en œuvre dans l'Unité LNK et qu'elle a abouti à la suppression du poste de la requérante. À cette occasion, des exposés avec organigrammes ont été présentés, certains fonctionnaires ont été priés de s'exprimer sur leurs rôles et tâches respectifs à la Bibliothèque, et une personne a été chargée d'examiner les fonctions de l'Unité. Le Tribunal estime de ce fait que la procédure d'examen a été respectée en l'espèce. Il note en outre que, par la lettre du 10 octobre 2007, la requérante a été informée de son droit de participer à une procédure de réaffectation. La décision de l'OMS de supprimer le poste de l'intéressée ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette suppression ne sont donc entachées d'aucun vice de procédure ou de fond.

12. Comme indiqué plus haut, la requérante fait également valoir que la suppression de son poste était motivée par un parti pris à son encontre. Après examen de ses allégations, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que le poste a été supprimé pour une autre raison que celle avancée par l'Organisation, à savoir qu'il était nécessaire d'aligner les services de référence au même niveau que les services en ligne proposés par la Bibliothèque.

13. La dernière question concerne le retard pris dans le traitement du recours de la requérante et le fait qu'une décision définitive n'ait pas été rendue conformément aux dispositions statutaires de l'OMS. Le 10 octobre 2007, l'administration a informé l'intéressée que, suite à la procédure ROISC, son poste serait supprimé avec effet au 9 avril 2008. Cette dernière a introduit son recours interne le 25 octobre 2007. Elle a été informée le 25 septembre 2008 que la procédure de réaffectation était close et que son engagement prendrait fin le 31 décembre 2008. Le 10 juin 2009, on l'a priée de faire preuve d'indulgence pour le retard pris dans le traitement du recours. La requérante a demandé le 17 juin que la Directrice générale prenne immédiatement une décision définitive explicite. Il ressort du dossier qu'aucune décision définitive n'a encore été communiquée à l'intéressée. En outre, le rapport du Comité d'appel du Siège ne lui a été remis qu'après que le Comité a reçu la réponse de l'OMS à sa requête devant le Tribunal, c'est-à-dire en février 2010. La requérante souligne que les récentes discussions organisées pour résoudre le différend ont été déclenchées par le dépôt de sa requête.

14. En ce qui concerne le retard et l'absence de décision définitive, l'OMS déclare que le 18 juin 2009, lorsqu'elle a pris connaissance de la lettre de la requérante en date du 17 juin 2009, la directrice exécutive nouvellement nommée au Bureau de la Directrice générale a immédiatement répondu à la représentante légale de l'intéressée, indiquant qu'elle occupait le poste depuis très peu de temps et que le Département de la gestion des ressources humaines avait également une nouvelle directrice; elle proposait la tenue d'une réunion.

15. S'agissant de l'absence de décision définitive, l'OMS note que le 10 juin 2009, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Directrice générale étudiait encore le rapport du Comité d'appel du Siège, et elle sollicitait son indulgence. L'OMS déclare que les conclusions et recommandations du Comité d'appel du Siège ont mis l'Organisation dans une position délicate. Compte tenu des difficultés posées par les recommandations, l'administration a choisi de bonne foi de déployer d'importants efforts pour trouver une solution au différend, s'employant tout d'abord à trouver un poste susceptible de convenir à l'intéressée. L'OMS déclare que ces efforts se sont poursuivis jusqu'en février 2010.

16. Le Tribunal fait observer que rien ne saurait justifier le retard et l'absence de décision définitive. Que les recommandations du Comité d'appel du Siège aient mis l'administration dans une position délicate n'excuse en rien le retard excessif ni ne dispense la Directrice générale de l'obligation de fournir une décision définitive conformément aux Statut et Règlement du personnel. Pour le Tribunal, il est particulièrement inexcusable que l'absence de décision ait également empêché la requérante de prendre connaissance de l'issue de la procédure devant le Comité d'appel du Siège. Outre que l'intéressée a ainsi été mise dans une position inéquitable eu égard à d'éventuelles négociations ou autres tentatives de résoudre le différend, elle a été privée de la possibilité d'examiner les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité d'appel du Siège avant de saisir le Tribunal. Il apparaît donc que, par son attitude, l'OMS a porté atteinte à l'intégrité de la procédure de recours interne et a violé de manière flagrante les droits de la requérante. Dans ces conditions, celle-ci a droit à 20 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi qu'à 5 000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante 20 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 5 000 dollars à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET